

Bill 2

Government Bill

Projet de loi 2

Projet de loi du gouvernement

1st Session, 39th Legislature,
Manitoba,
56 Elizabeth II, 2007

1^{re} session, 39^e législature,
Manitoba,
56 Elizabeth II, 2007

BILL 2

PROJET DE LOI 2

THE INTERIM APPROPRIATION ACT, 2007

**LOI DE 2007 PORTANT AFFECTATION
ANTICIPÉE DE CRÉDITS**

Honourable Mr. Selinger

M. le ministre Selinger

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

BILL 2

THE INTERIM APPROPRIATION ACT, 2007

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"appropriation" means a sum to be voted for operating expenditure or capital investment as set out in the Estimates. (« crédit »)

"Estimates" means the Manitoba Estimates of Expenditure for the 2007-08 fiscal year as tabled in the Assembly. (« budget »)

"2007-08 fiscal year" means the period beginning April 1, 2007, and ending March 31, 2008. (« exercice 2007-2008 »)

Authority for operating expenditures

2(1) For the 2007-08 fiscal year, up to \$5,401,597,200. — which is 60% of the total appropriations set out in Part A of the Estimates — may be paid out of the Consolidated Fund and applied to operating expenditures of the public service according to those appropriations.

PROJET DE LOI 2

LOI DE 2007 PORTANT AFFECTATION ANTICIPÉE DE CRÉDITS

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **budget** » Le Budget des dépenses du Manitoba pour l'exercice 2007-2008 déposé à l'Assemblée législative. ("Estimates")

« **crédit** » Somme devant être votée pour les dépenses de fonctionnement ou les investissements en immobilisations prévus dans le budget. ("appropriation")

« **exercice 2007-2008** » La période débutant le 1^{er} avril 2007 et se terminant le 31 mars 2008. ("2007-08 fiscal year")

Dépenses de fonctionnement

2(1) Pour l'exercice 2007-2008, une somme maximale de 5 401 597 200 \$ — laquelle correspond à 60 % des crédits totaux prévus à la partie A du budget — peut être payée sur le Trésor et affectée aux dépenses de fonctionnement de l'administration publique en conformité avec ces crédits.

Authority for capital investments

2(2) For the 2007-08 fiscal year, up to \$446,482,050. — which is 75% of the total appropriations set out in Part B of the Estimates — may be paid out of the Consolidated Fund and applied to capital investments according to those appropriations.

Special warrant authority subsumed

2(3) The expenditure authority provided by this section subsumes the expenditure authority provided for in the special warrant issued pursuant to Order in Council 106/2007.

Expenditure by responsible department

2(4) An operating expenditure or capital investment authorized by this Act may be made by the Crown through any government department that, during the 2007-08 fiscal year, has become responsible for the program or activity that includes that expenditure or investment.

Limit on expenditures for inventory

3 Up to \$2,500,000. may be paid out of the Consolidated Fund in the 2007-08 fiscal year for the purpose of developing or acquiring inventory to be disposed of in a subsequent year.

Limit on payments for certain long-term liabilities

4 Up to \$7,000,000. may be paid out of the Consolidated Fund in the 2007-08 fiscal year for the purpose of reducing or eliminating a long-term liability previously accrued under section 66 of *The Financial Administration Act*.

Limit on commitments to future expenditures

5 The commitments made in the 2007-08 fiscal year under section 45 of *The Financial Administration Act* to ensure completion of projects or contracts initiated in the year must not exceed \$250,000,000.

Coming into force

6 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Investissements en immobilisations

2(2) Pour l'exercice 2007-2008, une somme maximale de 446 482 050 \$ — laquelle correspond à 75 % des crédits totaux prévus à la partie B du budget — peut être payée sur le Trésor et affectée aux investissements en immobilisations en conformité avec ces crédits.

Inclusion du pouvoir prévu dans les mandats spéciaux

2(3) Le pouvoir de dépenser prévu au présent article inclut le pouvoir de dépenser prévu dans le mandat spécial établi en vertu du décret n° 106/2007.

Dépense effectuée par le ministère responsable

2(4) Toute dépense de fonctionnement ou tout investissement en immobilisations qu'autorise la présente loi peut être effectué par l'État par l'intermédiaire du ministère du gouvernement qui, au cours de l'exercice 2007-2008, est devenu responsable de l'activité ou du programme auquel se rattache cette dépense ou cet investissement.

Plafond des dépenses liées à un inventaire

3 Une somme maximale de 2 500 000 \$ peut être payée sur le Trésor au cours de l'exercice 2007-2008 afin que soit acquis ou aménagé un inventaire devant faire l'objet d'une aliénation au cours d'un exercice subséquent.

Plafond des paiements liés à certaines dettes à long terme

4 Une somme maximale de 7 000 000 \$ peut être payée sur le Trésor au cours de l'exercice 2007-2008 afin que soit réduite ou éliminée une dette à long terme constatée antérieurement en vertu de l'article 66 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Restriction relative aux engagements futurs

5 Le montant des engagements pris au cours de l'exercice 2007-2008 en vertu de l'article 45 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin que soit garanti le parachèvement de projets ou de contrats dont l'exécution a été entreprise pendant l'exercice ne peut être supérieur à 250 000 000 \$.

Entrée en vigueur

6 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.